



N° PC 034 246 19 M0022 M01

Date de dépôt : 11/05/2020

Complétée le : 27/05/2020 et 05/06/2020

Demandeur : Monsieur DEGRAVE Robin

Objet : Extension de l'habitation et déplacement de la servitude

Adresse terrain : 5 Impasse de la Barque – Vérargues

34400 ENTRE-VIGNES

330 A 738

**ARRÊTE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de ENTRE-VIGNES,

VU la demande de permis de construire présentée le 11/05/2020 par Monsieur et Madame DEGRAVE Robin et Céline,
62 Impasse du Serpolet 34400 VILLETELLE ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension de l'habitation et le déplacement de la servitude ;
- sur un terrain de 1000 m²; situé 5 Impasse de la Barque – Vérargues à ENTRE-VIGNES 34400;
- pour une surface plancher créée de 77 m²,

VU la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie en date du 20/05/2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM le 27 mai 2004 ;

VU la 1^{ère} modification du PLU approuvée par DCM le 09 mars 2006 ;

VU la 2^{ème} modification du PLU approuvée par DCM le 03 février 2010 ;

VU le règlement de la zone Uc ;

VU les pièces complémentaires déposées en date des 27/05/2020 et 05/06/2020 ;

Considérant que l'article U7 du règlement du PLU énonce que « la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri à une distance inférieure à 3 mètres de la limite séparative sud ;

Considérant que l'article U3 du règlement du PLU énonce que « les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir »

Considérant que le projet prévoit le déplacement d'une servitude de passage ;

Considérant que la nouvelle servitude de passage ne permet pas de s'assurer que les conditions de desserte soient maintenues ;

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Reçu en main propre

le 26/06/2020

DEGRAVE



ENTRE-VIGNES, le 24 juin 2020

Le Maire,

Jean-Jacques ESTEBAN

par délégation
D. LOUVIS
adjointe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).